



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Arrêté APDDT/SEA/UFAC/2019 n° 19

ARRÊTÉ

**fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages
pour l'échéance du 1^{er} novembre 2019**

Le préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article R.411-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU les arrêtés préfectoraux, SG/BI n° 88-284 du 15 avril 1988, SG/BI n° 91-14 du 7 janvier 1991 et SG/BCA n° 97-2149 du 29 octobre 1997 modifié par l'arrêté SG/MAP n° 2011-190 du 27 octobre 2011 et par l'arrêté 2012313-0003 du 8 novembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires ;

Considérant le prix des denrées viticoles relevés par la Fédération Viticole/Interloire sur les campagnes 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019 pour les vins du négoce permettant d'établir le cours moyen triennal,

Considérant les prix calculés par FranceAgrimer sur la base des contrats d'achat de vin en vrac pour les vins IGP (Indication Géographique Protégée) et sans IG (Indication Protégée),

Considérant les prix déterminés dans l'arrêté du 10 octobre 2019 fixant le prix des fermages en viticulture et saliculture, pour l'année 2019, par le Préfet de la Loire Atlantique pour les Appellations d'Origine Contrôlée Muscadet, Coteaux d'Ancenis et Gros Plant,

Considérant l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 14 octobre 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les cours moyens des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1^{er} novembre 2019 sont fixés comme il suit :

Selon l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 modifié	
DENRÉES	Échéance annuelle au 01/11/2019 (€/hl)
ANJOU BLANC	143
ANJOU ROUGE	157
ANJOU VILLAGES	173
SAUMUR BLANC	172
SAUMUR ROUGE	182
SAUMUR CHAMPIGNY	283
ROSÉ D'ANJOU	153
CABERNET D'ANJOU	182
COTEAUX DU LAYON	313
COTEAUX DU LAYON VILLAGES	345
CRUS	407
MUSCADET	95
AOC COTEAUX D'ANCENIS Blancs	132
AOC COTEAUX D'ANCENIS Rouges et Rosés	102
AOC GROS PLANT	81
IGP Chardonnay	139
IGP Blancs hors Chardonnay	92
IGP Rouges et Rosés	84
VINS DE TABLE (sans IG)	80

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **17 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Didier GERARD